

REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE



La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, est intervenue dans le domaine de l'organisation de la pêche en eau douce en abrogeant la taxe piscicole et en la remplaçant, à compter du 1^{er} janvier 2008, par une redevance pour protection du milieu aquatique versée à l'agence de l'eau.

Qui sont les assujettis ?

Sont assujetties à la redevance pour protection du milieu aquatique les personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche en eau douce à titre d'amateurs ou de professionnels.

Qui perçoit et reverse la redevance ?

La LEMA définit les organismes chargés de collecter cette redevance auprès des redevables, pour le compte de l'agence de l'eau. Sont concernées :

- Les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;
- Les associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets (AAPAEF) ;
- Les associations agréées de pêche professionnelle en eau douce (AAPPED).

Ainsi, sur le bassin Artois-Picardie, la redevance sera collectée par :

- La fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- La fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- La fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Comment la redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette} \times \text{Tarif (en €)}$$

Assiette

L'assiette de la redevance est constituée par le nombre de personnes qui se livrent à l'exercice de la pêche au sein d'une structure pendant une période déterminée (un an, quinze jours, une journée).

Tarifs

La redevance est fixée chaque année par l'agence de l'eau dans la limite des plafonds prévus par la LEMA. Les tarifs appliqués par l'Agence de l'Eau Artois Picardie sur la période 2008-2012 sont les suivants* :

CATÉGORIES DE REDEVABLES	TARIFS (€) 2008 à 2012	TARIFS PLAFONDS (€)
Personne majeure exerçant la pêche à l'année	8,80	10
Personne exerçant la pêche à la quinzaine	3,80	4
Personne exerçant la pêche à la journée	1	1
Supplément pour la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20	20

* Délibération n° 07-A-090 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 26 octobre 2007.

Seuils

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L. 213-11-10 du code de l'environnement).

Quelles sont les nouvelles obligations pour les fédérations des AAPPMA, pour les AAPAEF et les AAPPED ?

Déclarer annuellement à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance, et ce **avant le 1^{er} avril** qui suit l'année de redevance. Un formulaire de déclaration sera adressé par l'agence de l'eau ; à défaut, les organismes collecteurs peuvent se le procurer auprès de l'agence (article L. 213-11).

Lorsque la déclaration n'a pas été produite avant le 1^{er} avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence (article L. 213-11-6).

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable sont assorties d'intérêts de retard et le cas échéant de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L. 213-11-7).

Payer la redevance dans les délais fixés. Sur la base de leur déclaration annuelle, l'agence de l'eau émet un ordre de recette, au nom des fédérations et associations de pêcheurs, qui indique la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement. Une majoration de 10 % est appliquée aux redevances qui n'ont pas été réglées dans les délais indiqués (article L. 213-11-10).

Tenir à disposition de l'agence, ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle, les documents justificatifs de la déclaration jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance. Ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles L. 213-11-4 et R. 213-48-40 II).

Echéances

Publication des taux de redevances au Journal Officiel de la République Française avant le 31 octobre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont applicables (article R. 213-48-20 du code de l'environnement).